

NOTE IMPORTANTE : cette version est une traduction de la version originale anglaise.

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (CRDSC)**

Référence: Armstrong c. Hockey Canada, 2025 CACRDS 11
Nº de dossier : SDRCC 25-0768
Date : 2025-04-17

**ALEX ARMSTRONG
(DEMANDEUR)**

et

**HOCKEY CANADA
(INTIMÉ)**

DÉCISION MOTIVÉE

Représentants

Pour le demandeur : M^e Trent Morris (avocat)

Pour l'intimé : M^e Adam Klevinas (avocat)

I. INTRODUCTION

1. Voici ma décision au sujet de la compétence du CRDSC et de la requête en mesures conservatoires relatives à l'appel interjeté par Alex Armstrong (le « demandeur »), conformément à l'article 6 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le « **Code** »), contre la décision du Tribunal d'arbitrage dans le dossier numéro 24-0150 (la « **décision** ») rendue par Kathleen Simmons (l'**« arbitre** ») le 17 février 2025. L'arbitre a conclu que le demandeur avait enfreint plusieurs dispositions des règlements administratifs et politiques de Hockey Eastern Ontario (« **HEO** »).
2. Le demandeur a été sanctionné par un avertissement et une suspension lui interdisant d'agir à titre d'entraîneur en chef, entraîneur adjoint ou membre du personnel d'entraînement et personnel de banc pour l'équipe des Pembroke Lumber Kings (l'**« équipe** »), durant le reste de la saison en cours et toute la saison 2025-2026 (la « **sanction** »).
3. Le demandeur veut obtenir le rejet des plaintes ou, à titre subsidiaire, la tenue d'une audience *de novo*. Le demandeur veut également obtenir un sursis d'exécution de la décision jusqu'à ce que l'appel ait été examiné et tranché.

II. LES PARTIES

4. Le demandeur, M. Alex Armstrong, est le propriétaire, le directeur général et l'ancien entraîneur en chef de l'équipe de la Central Canada Hockey League (« CCHL ») et des White Water Kings de l'Eastern Ontario Junior Hockey League, toutes deux relevant de Hockey Eastern Ontario (« HEO »), qui fait partie de Hockey Canada.
5. L'intimé, Hockey Canada (« HC »), est l'organisme national de sport qui régit le hockey sur glace amateur au Canada. HC supervise la gestion et la structure des programmes au Canada, du niveau débutant aux équipes et aux compétitions de la haute performance.

III. CONTEXTE

6. Le 23 février 2023, le tiers indépendant (le « tiers ») a reçu une plainte anonyme (la « plainte n° 1 ») alléguant que le demandeur avait harcelé et intimidé des joueurs de l'équipe. La plainte n° 1 allègue notamment que le demandeur (i) n'a pas supervisé ni assisté aux matchs et entraînements, ce qui a permis que des cas de bizutage et d'autres formes de harcèlement aient lieu entre les joueurs de l'équipe; (ii) consommait de l'alcool pendant les voyages en autobus de l'équipe et lorsqu'il était derrière le banc, et (iii) demandait de l'argent aux parents des joueurs pour des séances « facultatives » de développement des compétences en intimidant et en menaçant les joueurs de l'équipe.
7. Le tiers a décidé que la plainte n° 1 serait traitée au moyen du processus n° 2 de la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de HC (la « Politique »), qui exige la tenue d'une enquête suivie d'un arbitrage. Toutes les plaintes pour maltraitance soumises à HC sont gérées par un tiers indépendant (le « tiers »).
8. Le 16 mai 2023, le tiers de HC a nommé Paul Gee (l'« enquêteur Gee »), de SportSafe Investigations Group, pour mener une enquête au sujet de la plainte n° 1.
9. Le 18 janvier 2024, A.B., parent d'un joueur de l'équipe, a déposé une plainte (la « plainte n° 2 ») alléguant que le demandeur avait violé les codes de conduite et/ou les politiques applicables en (i) gérant les fonds de l'équipe de façon inappropriée (ii) intimidant régulièrement l'enfant de A.B. et d'autres joueurs de l'équipe au cours des saisons de hockey de 2022-2023 et 2023-2024, (iii) ayant un comportement qui a causé un préjudice psychologique à A.B. et son enfant, et (iv) créant un climat malsain dans l'équipe durant les saisons de hockey de 2022-2023 et 2023-2024.
10. L'enquêteur Gee a terminé la rédaction de son rapport (le « Rapport n° 1 ») le 6 juin 2024. Le tiers a remis une version caviardée du Rapport n° 1 aux parties à la plainte n° 1 le 13 août 2024 et désigné l'arbitre pour trancher l'affaire.
11. Conformément aux Lignes directrices de HC concernant les enquêtes applicables aux divisions et associations de hockey mineur, le tiers a nommé Paul Gee comme enquêteur. Le 10 juillet 2024, l'enquêteur a émis un rapport confidentiel (le « Rapport n° 2 ») dans lequel il concluait que la conduite du demandeur constituait une violation des codes de conduite applicables.
12. Dans une décision datée du 17 février 2025, l'arbitre a ordonné la suspension du demandeur lui interdisant d'entraîner l'équipe durant le reste de la saison 2024-2025 et toute la saison 2025-2026. Cette décision s'appliquait au dossier HC 23-0661 et au dossier HC 24-0150.

13. Le 18 février 2025, le tiers a envoyé un courriel aux parties pour les informer de la clôture du dossier :

[Traduction]

Appel : Si une partie pense qu'il y a une erreur dans la décision, celle-ci peut être portée en appel devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) conformément à l'article 48 de la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision.

[...]

Confidentialité et publication : Conformément aux articles 53 et 54 de la Politique, le Tribunal indique que cette décision doit être communiquée à la CCHL et à HEO, mais ne doit pas être rendue publique au-delà de ces entités, sauf pour obtenir un avis juridique. Conformément aux obligations du tiers à cet égard, des copies de cette décision sont remises aux parties, à Hockey Canada et à HEO.

Clôture du dossier : L'arbitrage est la dernière étape du processus de plainte. En conséquence, nous fermons notre dossier.

14. Le 19 mars 2025, le demandeur a déposé une demande auprès du Tribunal ordinaire du CRDSC, afin de porter en appel la décision rendue par l'arbitre. Le demandeur a déposé une demande modifiée (l'« appel ») auprès du Tribunal ordinaire du CRDSC le 24 mars 2025.

15. Le 19 mars 2025, le demandeur a également déposé une requête en mesures conservatoires (les « mesures conservatoires ») - Tribunal ordinaire, conformément au paragraphe 6.7 du *Code canadien de règlement des différends sportifs*, afin d'obtenir un sursis d'exécution de la décision en attendant l'examen de l'appel.

16. Dans sa réponse déposée le 24 mars 2025, l'intimé a contesté la compétence du Tribunal du CRDSC pour connaître de l'appel interjeté par le demandeur contre la décision rendue dans le dossier n° 24-0150. L'intimé a également déposé des observations en réponse à la requête en mesures conservatoires déposée par le demandeur et demandé que cette requête en mesures conservatoires soit rejetée.

17. Le demandeur a déposé des observations au sujet de la compétence du CRDSC le 26 mars 2025, soutenant que le CRDSC a compétence, car (i) l'arbitre a joint « *de facto* » la plainte n° 1 et la plainte n° 2 et (ii) le tiers avait avisé le demandeur que pour interjeter appel dans le dossier n° 24-0150, il pouvait s'adresser au CRDSC.

18. L'intimé a reçu les observations supplémentaires du demandeur au sujet de la compétence du CRDSC le 28 mars 2025.

19. En réponse à ces observations supplémentaires, le 31 mars 2025, l'intimé a déposé des observations au sujet de la requête en mesures conservatoires présentée par le demandeur et de la compétence du Tribunal du CRDSC.

20. Le 31 mars 2025, le demandeur a déposé un avis d'accomplissement de l'engagement de son avocat, indiquant que les Pembroke Lumber Kings avaient été éliminés des séries éliminatoires de la CCHL, le 30 mars 2025 et que le demandeur maintenait toutes ses demandes, mais reconnaissait que si l'arbitre juridictionnel avait besoin de quelques jours ou semaines de plus pour rendre sa décision, le demandeur ne manquerait plus de compétitions au cours des prochaines semaines.

21. Le 2 avril 2025, le Tribunal a rendu une décision courte au sujet de la question de compétence et de la requête en mesures conservatoires.

IV. LES RÈGLES APPLICABLES

22. Les dispositions suivantes du Code s'appliquent aux arbitrages en matière de compétence et aux requêtes en mesures conservatoires :

2.1 Administration

- (a) *Le CRDSC administre le présent Code, qui peut être modifié de temps à autre par son Conseil d'administration, afin de régler les Différends sportifs.*
- (b) *Le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :*
 - (i) *ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;*
 - (ii) *pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement; ou*
 - (iii) *pour lequel les Parties et le CRDSC conviennent de recourir au présent Code pour en obtenir le règlement.*
- (c) *Le Code ne s'applique à aucun différend à l'égard duquel une Formation ou un Arbitre juridictionnel a statué que le CRDSC n'a pas compétence pour examiner le différend.*

3.1 Disponibilité des Processus de règlement des différends

- (a) *Les Processus de règlement de différends sont offerts à toute Personne désireuse de régler un Différend sportif, sous réserve des alinéas 3.1(b) et 3.1(c).*
- (b) *À défaut d'entente contraire entre les Parties ou de disposition contraire du présent Code, toute Personne qui soumet une demande pour régler un Différend sportif devra avoir épousé toutes les procédures internes de règlement dont elle dispose en vertu des règlements applicables de l'OS. Une procédure interne de règlement des différends d'un OS est réputée être épousée dès lors que :*
 - (i) *l'OS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale;*
 - (ii) *l'OS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables; ou*
 - (iii) *l'OS a renoncé à l'exigence d'avoir épousé son processus d'appel interne.*
- (c) *Lorsque les Parties à un Différend sportif ne s'entendent pas sur le Processus de règlement des différends à utiliser, le Processus de règlement des différends sera celui de l'Arbitrage.*

5.4 Arbitre juridictionnel

- (a) *Lorsqu'aucune Formation n'a encore été désignée et qu'une question de compétence ou de procédure survient, que les Parties ne peuvent régler, le CRDSC peut désigner un Arbitre juridictionnel à partir de sa Liste rotative.*
- (b) *L'Arbitre juridictionnel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour décider :*
 - (i) *de toute contestation de la compétence du CRDSC;*
 - (ii) *s'il convient de joindre deux ou plusieurs dossiers soumis au CRDSC, impliquant la plupart des mêmes Parties et ayant en commun des faits et questions similaires, lorsque les Parties ne sont pas d'accord pour joindre les différends;*
 - (iii) *toute demande urgente en vue d'appliquer une Mesure conservatoire en vertu du paragraphe 6.7, lorsqu'une Formation n'a pas encore été désignée;*
 - (iv) *d'autres questions qui empêchent la constitution d'une Formation;*

- (v) si le mandat d'un Arbitre doit être révoqué à la suite d'une contestation de son indépendance conformément à l'alinéa 5.5(c); et
 - (vi) de toute autre question qui peut être tranchée par un Arbitre juridictionnel selon le présent Code.
- (c) La décision écrite motivée de l'Arbitre juridictionnel sera communiquée aux Parties dans les dix (10) jours suivant les dernières soumissions faites devant l'Arbitre juridictionnel.
 - (d) Un Arbitre juridictionnel ne rend pas de décision quant à la question de fond principale et il ne peut être désigné au sein d'une Formation pour examiner la question de fond principale du différend existant entre les Parties, à moins que toutes les Parties n'en conviennent expressément par écrit.

6.7 Mesures conservatoires

- (a) Si une requête en Mesure conservatoire est déposée, la Formation invitera les Parties à soumettre des observations dans les délais prescrits par la Formation. La Formation rendra une ordonnance après avoir pris en considération toutes les observations. Dans des cas d'urgence, la Formation peut ordonner des Mesures conservatoires sur simple présentation de la requête, à la condition que les Parties qui le désirent puissent être entendues par la suite.
- (b) Les Mesures conservatoires peuvent faire l'objet d'une caution.

23. Les dispositions pertinentes de la Politique applicables à cet arbitrage juridictionnel concernant une requête en mesures conservatoires sont les suivantes :

10. *On supposera que le rapport d'enquête est déterminant des faits liés à la plainte. Cette présomption pourra être réfutée si une partie qui n'est pas d'accord avec les conclusions du rapport peut prouver qu'il y a eu des lacunes importantes dans le processus d'enquête ou que le rapport présente des conclusions qui ne concordent pas avec les faits établis par l'enquêteur. Si la présomption est réfutée, le tribunal d'arbitrage détermine dans quelle mesure le rapport d'enquête est recevable comme élément de preuve et dans quelle mesure un témoin ou une partie doit apporter de nouveaux éléments de preuve à l'audience. Le tribunal d'arbitrage adoptera une approche adaptée aux traumatismes dans la prise de ces décisions.*

Représailles

11. *Conformément à la disposition 12 de la présente Annexe A, quiconque dépose une plainte à Hockey Canada, au BCIS ou au tiers ou témoigne lors d'une enquête ne doit faire l'objet de représailles de la part d'une autre personne ou d'un groupe. Toute forme de représailles pourra faire l'objet d'un processus disciplinaire, conformément à la présente politique.*

Fausses allégations

12. *Si l'enquêteur détermine que les allégations formulées par un participant de l'organisation ou d'un membre sont malveillantes, fausses, faites de mauvaise foi ou faites par soif de représailles ou de vengeance, le participant pourra faire l'objet d'une plainte en vertu de la présente politique et pourrait devoir payer les frais occasionnés par l'enquête qui aura permis d'arriver à cette conclusion. Hockey Canada, son ou ses membres (s'il y a lieu) ou le participant de l'organisation ou d'un membre qui est visé par les allégations pourront agir à titre de plaignants.*

V. DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE

24. L'intimé conteste la compétence du CRDSC en l'espèce. Les parties présentent les observations suivantes :

LES OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

25. Le demandeur a accepté la compétence du CRDSC et fait valoir que l'arbitre a joint *de facto* les procédures dans son Ordinance de procédure n° 2 datée du 1^{er} novembre 2024, qui est ainsi libellée :

[Traduction]

Par souci d'efficacité, le tiers a demandé la jonction de cette plainte et d'une autre plainte semblable impliquant l'intimé. Les plaignants ont consenti à cette jonction et au partage des documents pertinents, mais l'intimé n'a pas encore donné son plein consentement. En conséquence, pour l'instant cette plainte sera prise en considération de façon indépendante.

26. En outre, le demandeur a indiqué dans ses observations au sujet de la compétence que [traduction] « [I]le tiers a ensuite informé M. Armstrong que les deux décisions pouvaient être portées en appel devant le CRDSC. » Cette affirmation était soumise en lien avec un courriel reçu du tiers de HC concernant la décision, qui se lit comme suit :

[...]

[Traduction]

Appel : Si une partie pense qu'il y a une erreur dans la décision, celle-ci peut être portée en appel devant le Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) conformément à l'article 48 de la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey, dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision. [C'est moi qui mets en relief.]

[...]

Confidentialité et publication : Conformément aux articles 53 et 54 de la Politique, le Tribunal indique que cette décision doit être communiquée à la CCHL et à HEO, mais ne doit pas être rendue publique au-delà de ces entités, sauf pour obtenir un avis juridique. Conformément aux obligations du tiers à cet égard, des copies de cette décision sont remises aux parties, à Hockey Canada et à HEO. [C'est moi qui mets en relief.]

Clôture du dossier : L'arbitrage est la dernière étape du processus de plainte. En conséquence, nous fermons notre dossier.

[C'est moi qui mets en relief.]

27. Le demandeur a également fait valoir, au paragraphe 7 de ses observations au sujet de la compétence, que :

- a. *le tiers a confirmé que les deux affaires avaient trait aux mêmes questions;*
- b. *le tiers était le même;*
- c. *l'enquêteur était le même;*
- d. *l'arbitre était le même;*
- e. *les sanctions étaient les mêmes;*
- f. *M. Armstrong ne sait pas si les plaignants ou les témoins étaient les mêmes;*
- g. *M. Armstrong a consenti à la jonction des deux plaintes, mais voulait que l'anonymat soit levé si les documents devaient être partagés;*
- h. *l'enquêteur avait reçu les rapports d'enquêtes des deux affaires avant la demande de jonction; et*
- i. *l'arbitre a ensuite effectivement joint les deux affaires lorsqu'il a interviewé M. Armstrong en même temps pour les deux plaintes (voir les décisions finales).*

28. Le demandeur a étoffé ses arguments et dans ses observations supplémentaires au sujet de la compétence, il a fait valoir que [traduction] « *dans le dossier HC-24-0150 (l'affaire ci-dessous), le*

tiers a assumé le rôle du Comité d'appel selon la Politique et du Protocole de HEO et ensuite appliqué ses propres procédures selon la Politique de HC ».

29. Les observations complètes à cet égard se trouvent aux paragraphes 13 à 16 des Observations supplémentaires au sujet de la compétence, qui se lisent comme suit :

[Traduction]

13. La Politique de Hockey Canada offre moins de protection à M. Armstrong. Il n'est pas clair que l'enquête est présumée exacte, par exemple.

14. Il existe apparemment une Politique de HEO qui s'applique aux enquêtes lorsque l'intimé dans une plainte fait déjà l'objet d'une enquête dans des affaires semblables, mais, si cette politique est en vigueur, elle ne semble pas accessible sur le site Web de HEO.

15. Le tiers semble avoir abandonné le processus de HEO lors de son enquête, et a nommé un seul arbitre, qui s'est appuyé sur la présomption de Hockey Canada voulant que le Rapport d'enquête soit présumé exact et a ensuite examiné l'affaire en procédant à l'entrevue d'un témoin par un seul arbitre et par écrit. Il a ensuite informé M. Armstrong que pour interjeter appel il devait s'adresser au CRDSC (la Politique de HEO exige que cette information soit donnée). Ne sachant pas, pour les besoins de ces observations, si la Politique de Hockey Canada permet d'examiner une affaire de cette manière ni si le pouvoir du Comité d'appel de HEO peut être délégué, il est clair que la Politique de HEO ne permet pas cette façon de procéder.

16. Cette observation est soumise étant donné que Hockey Canada est peut-être au courant d'une politique non publiée selon laquelle le tiers a effectivement compétence de cette manière et qu'une telle politique peut indiquer si les deux plaintes ci-dessous, HC23-0661 et HC24-0150, ont été jointes par le tiers de facto, si ce n'est de jure, donnant ainsi compétence au CRDSC à l'égard des deux demandes.

OBSERVATIONS DE L'INTIMÉ

30. Le 24 mars 2025, l'intimé a soumis sa réponse au CRDSC s'opposant à la compétence du CRDSC :

[Traduction]

[...] le dossier ITP 24-0150 a été géré selon la politique de Eastern Ontario - Maltreatment, Bullying and Harassment Protection and Prevention Policy (ci-jointe à titre de référence). Tout appel interjeté en vertu de la politique susmentionnée doit être adressé au Comité national d'appel de Hockey Canada, et non pas au CRDSC. Le dossier ITP 24-0150 n'a pas été géré selon la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada, qui donne compétence au CRDSC à l'égard des appels de décisions rendues en vertu de cette Politique.

31. Dans ses observations au sujet de la compétence (les « observations de HC sur la compétence », l'intimé affirme que le CRDSC n'a pas compétence et que seul le Comité national d'appel de HC (le « CNA ») peut connaître de l'appel de la décision, étant donné que la décision n'a pas été rendue en vertu de la Politique sur la gestion des plaintes pour maltraitance de Hockey Canada (ou la politique précédente), qui est la seule politique qui permettrait d'interjeter appel devant ce Tribunal. L'intimé a expliqué aux paragraphes 61 à 63 :

[Traduction]

61. En revanche, le paragraphe 2 de la décision dans le dossier HC 24-0150 indique ceci : À la demande de HEO, les services de Plaintes Sport Complaints ont été retenus à titre de tiers indépendant (le « tiers ») afin d'agir au nom du Comité des normes de HEO à l'égard de cette affaire. La plainte est administrée selon les procédures de HEO - Procedures for Analysis and Investigation of Maltreatment, Bullying and Harassment Report et (les « Procédures HEO ») et la politique de HEO - Maltreatment, Bullying and Harassment Protection and Prevention Policy (la « Politique de HEO »).

62. Au vu de ce qui précède, deux choses sont claires : 1) le tiers a simplement pris la place du Comité des normes de HEO; et 2) la plainte a été administrée selon les Procédures de HEO et la Politique de HEO.

63. La section H de la Politique de HEO indique explicitement la voie à suivre pour interjeter appel d'une décision rendue dans le cadre d'une enquête ou une audience de HEO. Elle précise : « Les appels de décisions d'enquêtes ou d'audiences de HEO peuvent être interjetés auprès du Comité national d'appel de Hockey Canada. »

32. Aux paragraphes 68 et 70 de ses observations sur la compétence, l'intimé s'est élevé contre le fait que le tiers avait avisé les parties qu'elles devaient s'adresser au CRDSC pour interjeter appel de la décision, pour le motif que [traduction] « l'erreur du tiers, dans son courriel du 18 février 2025, n'annule pas la règle claire de la Politique de HEO selon laquelle les affaires examinées en vertu de la Politique sont susceptibles d'appel devant le CNA » et que « l'erreur n'a pas créé de droit formel d'interjeter appel devant le CRDSC, ni d'attente légitime de la part du demandeur, qui empêcherait Hockey Canada de contester la compétence du CRDSC de connaître de l'appel dans le dossier HC 24-0150 ».

33. L'intimé a fait valoir, en invoquant la « doctrine de la contestation indirecte », qu'il [traduction] « incombaît au demandeur d'interjeter appel devant le forum approprié - à savoir le CNA - en temps opportun. Son inaction ne devrait pas lui permettre de contester de façon indirecte la décision rendue dans le dossier HC 24-0150 » (paragraphe 74, Observations de HC sur la compétence).

34. L'intimé n'était pas d'accord non plus avec le demandeur, qui affirme que les dossiers ont été « joints de facto » et que les deux dossiers (HC 23-0661 et HC 24-0150) accordaient le droit d'interjeter appel devant le CRDSC. Il dit notamment ceci aux paragraphes 75 et 80 des Observations de HC sur la compétence :

[Traduction]

75. Tout d'abord, rappelons que dans le dossier HC 24-0150, le processus de plainte s'est déroulé et la décision a été rendue selon les Procédures et la Politique de HEO, alors que dans le dossier HC 23-0661, le processus de plainte s'est déroulé et la décision a été rendue selon la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Hockey Canada. Cette seule distinction place les deux affaires sur des voies séparées, notamment pour interjeter appel. [...]

80. [...] S'il se peut qu'il y ait eu des recoulements entre les questions abordées dans les dossiers HC 23-0661 et HC 24-0150, elles n'étaient pas identiques;

- Étant donné le système mis en place par Hockey Canada, le tiers est forcément le même pour toutes les affaires traitées par Hockey Canada; toutefois, il est clair, d'après la décision du dossier HC 24-0150 que le tiers agissait en tant que délégué du Comité des normes de HEO [...]

35. L'intimé a fait valoir en outre qu'il n'était pas nécessaire d'indiquer au demandeur comment interjeter appel au CNA et ne croyait pas que l'arbitre avait appliqué ses propres procédures selon la Politique de HC. Il précise aux paragraphes 86 et 87 :

[Traduction]

86. Au mieux, l'arbitre a comblé une lacune pour des raisons d'équité procédurale envers le demandeur en lui permettant de présenter des observations sur la question de savoir si le rapport d'enquête devrait être considéré comme déterminant des faits (à savoir parce qu'il avait « participé de façon irrégulière » au processus de plainte et parce que la politique de HEO ne donnait à aucune partie le droit de présenter des observations sur la validité des faits dans le rapport d'enquête).

87. En tout respect, la tentative de l'arbitre de combler une lacune dans la procédure et d'agir de façon équitable envers le demandeur en mettant en place des mesures de protection qui existent déjà dans les politiques de Hockey Canada ne signifie pas que la Politique de HEO est remplacée par une politique de Hockey Canada et ne confère certainement pas de droit d'appel qui n'existe pas autrement dans la Politique de HEO.

LA DÉCISION

36. L'historique procédural de ce dossier est complexe. Il y a eu un revers dès le début, le 22 janvier 2024, lorsque le tiers a rendu une ordonnance juridictionnelle dans laquelle il refusait d'exercer sa compétence et renvoyait l'affaire à HEO. L'affaire s'est terminée avec le courriel du tiers daté du 18 février 2025, indiquant que l'arbitrage était la dernière étape du processus de traitement de la plainte et dirigeant les parties vers le CRDSC pour interjeter appel - ce que l'intimé conteste dans cette affaire.
37. Bien que le tiers ait finalement changé d'avis et accepté d'exercer sa compétence, l'affaire s'est heurtée à de nombreuses difficultés. Le 29 octobre 2024, notamment, M. Armstrong s'est tourné vers la Cour supérieure de l'Ontario pour obtenir une injonction contre le tiers et des démarches ont eu lieu pour joindre le présent dossier HC 24-0150 et le dossier HC 23-0661. Ces démarches ont commencé lorsque le tiers s'est adressé aux parties, en septembre 2024, pour savoir si elles étaient d'accord pour joindre cette affaire à l'autre dossier, et ce processus s'est avéré difficile.
38. Plus tard dans le processus, le 1^{er} novembre 2024, l'Ordonnance de procédure n° 2 a été rendue par l'arbitre. Le Tribunal est d'avis que l'Ordonnance de procédure n° 2 indiquait clairement que la jonction des dossiers n'aurait pas lieu et que les deux affaires (dossier n° 24-0150 et dossier n° 23-0661) n'étaient pas réunies formellement. En même temps, le Tribunal prend note des efforts déployés pour simplifier le processus et sa gestion, dans le but d'obtenir un règlement en temps opportun, et du fait que les parties ont accepté de suivre le processus.
39. Le 17 février 2025, l'arbitre a rendu deux décisions, l'une indiquant en page couverture que la plainte était soumise en vertu de la « Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Hockey Canada » (dossier n° 23-0661) tandis que l'autre était soumise en vertu de la politique de Hockey Eastern Ontario - Maltreatment, Bullying and Harassment Protection and Prevention Policy ». Les parties n'ont pas contesté la différence des pages couvertures, mais ne s'entendaient pas sur les droits d'appel applicables d'après le processus effectivement suivi.

Le rôle du tiers

40. Le rôle du tiers consiste à administrer les plaintes pour maltraitance dans le cadre du système de Hockey Canada. En l'espèce, le tiers a d'abord refusé d'exercer sa compétence. Comme il a déjà été indiqué, tout au long du processus l'intimé a contesté le tiers, notamment en déposant une plainte devant la Cour supérieure de l'Ontario (qui a été retirée).
41. Le rôle du tiers n'est pas défini spécifiquement dans les règles et politiques de HEO. Il est décrit ainsi à la section 4 de la Politique de HC :

Hockey Canada a retenu les services d'un tiers indépendant (le « tiers ») pour superviser son mécanisme de plainte. Le tiers est responsable du traitement de toutes les plaintes, ce qui comprend la réception et l'examen de celles-ci, la détermination de la compétence dont elles relèvent, l'établissement de la procédure à suivre pour chaque plainte ainsi que la sélection d'un arbitre ou d'un tribunal d'arbitrage chargé d'établir la véracité d'une violation et, le cas échéant, les mesures disciplinaires qui doivent être imposées.

42. Selon l'intimé, [traduction] « *le tiers a simplement pris la place du Comité des normes de HEO* ». Comme il a été indiqué dans l'historique procédural, le rôle du tiers dans les procédures intentées en vertu des politiques de HEO a été contesté par le demandeur, mais il a finalement été accepté par les deux parties. Quant à savoir si le tiers a suivi le processus de HEO, le demandeur fait valoir que [traduction] « *le tiers semble avoir abandonné le processus de HEO lors de son enquête et a nommé un seul arbitre* ».

43. Les Lignes directrices du Comité des normes de HEO prévoient, lorsque des plaintes sont jugées fondées à la suite d'une enquête, de s'adresser au Comité des appels de HEO. Le paragraphe 5.1.3 est ainsi libellé :

[Traduction]

L'enquête conclut que le signalement est fondé et par conséquent le dossier est soumis au Comité des appels de HEO pour faire l'objet d'une audience, conformément à la Politique 6.22 de HEO - Procédures et protocole du Comité des appels de HEO.

44. Il n'y a pas de décision du Comité des appels de HEO dans cette affaire. Le 20 août 2024, l'arbitre a été désigné par le tiers (le même arbitre que dans le dossier n° 23-0661) tandis qu'en arrière-plan, des efforts de bonne foi se poursuivaient pour tenter de joindre formellement les deux dossiers.

Le rôle de l'arbitre

45. Comme dans le cas du tiers, le rôle de l'arbitre n'est pas défini dans les règles et politiques de HEO. Il est défini dans la Politique de HC. Le tiers a nommé un seul arbitre pour ce dossier.

46. Dans sa décision, l'arbitre écrit au paragraphe 9 :

[Traduction]

Dans le cadre de l'examen indépendant, le tiers procède à un arbitrage après avoir obtenu un Rapport d'enquête. J'ai été nommée à titre d'unique membre du Tribunal d'arbitrage le 29 août 2024, après avoir confirmé que je n'étais pas en situation de conflit d'intérêts. La procédure d'arbitrage est guidée par la Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires de Hockey Canada sur la discipline et les plaintes (la « Politique de HC ») [C'est moi qui souligne.]

47. Par ailleurs, au paragraphe 46 de la décision, l'arbitre précise que la Politique de HC est la [traduction] « *politique qui régit la procédure d'arbitrage de cette plainte* ». La Politique de HC désigne le CRDSC pour interjeter appel, à la section 6 :

Section 6 - Processus d'appel d'une décision

47. La décision d'un arbitre ou du tribunal d'arbitrage, selon le cas, peut faire l'objet d'un appel auprès du CRDSC [...]

48. Dans ses observations sur la compétence, l'intimé fait valoir que [traduction] « *la Politique de HC ne confère pas de droit d'appel qui n'existe pas autrement dans la Politique de HEO* ».

49. En l'espèce, l'arbitre n'a pas été nommée en vertu des politiques de HEO mais de la Politique de HC. La décision ne met pas fin à la procédure d'arbitrage. Les règles de justice naturelle donnent aux parties le droit d'interjeter appel. Le Tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, que la Politique de HC n'a pas été utilisée pour « combler une lacune ». Le processus de HEO (qui a commencé sous le régime de règles provinciales - la Politique de HEO) a été abandonné et la Politique de HC est depuis lors la politique qui régit la procédure d'arbitrage, ce qui inclut les droits applicables.

50. En conséquence, lorsque le tiers a annoncé le 18 février 2025 que l'arbitrage était la dernière étape du processus et que le dossier serait remis à HC et HEO, cette annonce n'était pas une erreur (comme l'a fait valoir l'intimé), mais, selon la prépondérance des probabilités, la dernière étape de l'annonce de la clôture de ce dossier.

51. L'intimé a soutenu qu'il [traduction] « *incombait au demandeur d'interjeter appel devant le forum approprié - à savoir le CNA - en temps opportun. Son inaction ne devrait pas lui permettre de contester de façon indirecte la décision rendue dans le dossier HC 24-0150* ». Dans l'arrêt *Colombie-Britannique (Workers' Compensation Board) c. Figliola* 2011 CSC 52, la juge Abella de la Cour suprême a écrit ceci aux paragraphes 28 et 30 :

La règle interdisant la contestation indirecte vise elle aussi la protection de l'équité et de l'intégrité du système judiciaire en empêchant la répétition des instances. Elle empêche les détours institutionnels ayant pour but d'attaquer la validité d'une ordonnance en tentant d'obtenir un résultat différent devant un forum différent plutôt qu'en suivant la procédure d'appel ou de contrôle judiciaire prescrite : voir Canada (Procureur général) c. TeleZone Inc., 2010 CSC 62, [2010] 3 R.C.S. 585, et Garland c. Consumers' Gas Co., 2004 CSC 25, [2004] 1 R.C.S. 629.

[...]

[30] Autrement dit, ce n'est pas la contestation du bien-fondé ou de l'équité d'une décision judiciaire ou administrative devant les forums compétents qui est préjudiciable au système judiciaire, c'est le fait d'éviter ces mécanismes de révision (Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77, par. 46).

52. L'alinéa 2.1(b) du Code dispose :

Le Code s'applique à un Différend sportif lorsque le CRDSC a compétence pour régler ce différend. Par conséquent, le Code s'applique à tout Différend sportif :

- (i) ayant fait l'objet d'une entente entre les parties portant le différend devant le CRDSC, que ce soit en vertu d'une politique, d'une clause contractuelle ou de toute autre forme d'entente liant les Parties;*
- (ii) pour lequel les Parties sont tenues de recourir au CRDSC pour en obtenir le règlement [...]*

53. L'alinéa 3.1(b) du Code précise qu'une procédure interne de règlement des différends d'une organisation sportive (« OS ») est réputée être épuisée dès lors que :

- (i) l'OS ou son comité d'appel interne a rendu une décision finale;*
- (ii) l'OS a omis d'appliquer sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables; [...]*

54. Pour les motifs exposés ci-dessus, le Tribunal conclut que le CRDSC a compétence en vertu des politiques et que les procédures de l'OS sont réputées être épuisées dès lors que l'OS a rendu sa décision finale et énoncé le droit d'interjeter appel devant le CRDSC. Selon la prépondérance des probabilités, il n'y a pas eu de tentative d'éviter les mécanismes de révision ni de détours institutionnels en l'espèce.

55. Les politiques de maltraitance assurent la protection des plaignants et le règlement des dossiers en temps opportun. Lorsque le tiers a clos le dossier, il a invité les parties à interjeter appel si elles estimaient qu'il y avait eu des erreurs (voir le courriel du 18 février 2025). Le demandeur a alors interjeté appel et déposé une requête en mesures conservatoires, et l'intimé a exercé son droit de contestation de la compétence. Au vu des circonstances particulières de ce dossier, le Tribunal conclut que le CRDSC a compétence. En gardant à l'esprit les objectifs des politiques

en matière de maltraitance, les parties peuvent maintenant se concentrer sur le fond de l'appel afin de permettre un règlement rapide de ce dossier.

VI. LA REQUÊTE EN MESURES CONSERVATOIRES

56. Ayant conclu que le CRDSC a compétence en l'espèce, le Tribunal va se pencher maintenant sur la requête en mesures conservatoires présentée par le demandeur.
57. Chacune des parties à ce différend a présenté des observations sur la question de savoir si des mesures conservatoires devraient être accordées.
58. Le demandeur fait valoir que la sanction nuit à son gagne-pain, car l'entraînement et les activités de hockey sont sa principale source de revenus.
59. Le demandeur a également soutenu que la sanction avait eu une incidence sur le succès de l'équipe, car au moment de la décision, l'équipe participait aux séries éliminatoires de la CCHL. À cause de la sanction, le demandeur a manqué au moins onze matchs (par la suite, le demandeur a déposé un avis d'accomplissement de l'engagement indiquant que les Pembroke Lumber Kings avaient été éliminés des séries éliminatoires de la CCHL le 30 mars 2025).
60. L'intimé a observé que le demandeur n'avait pas abordé les critères juridiques applicables que les tribunaux utilisent régulièrement pour évaluer les requêtes en mesures conservatoires. L'intimé a fait valoir que les critères applicables sont précisés dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1. R.C.S. 311.

Analyse

61. Le Tribunal a décidé d'appliquer *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1. R.C.S. 311. Comme il a été établi dans ce cas, trois éléments fondamentaux doivent être pris en considération dans le contexte d'une requête en mesures conservatoires:
 - a. Il existe une question sérieuse à juger;
 - b. Il est probable que la partie requérante subira un préjudice irréparable; et
 - c. La prépondérance des inconvénients favorise l'octroi de la réparation demandée.

62. Le Tribunal va donc se pencher sur chaque élément l'un après l'autre, en gardant à l'esprit que (i) les éléments ne sont pas des compartiments étanches et que (ii) la pondération de chaque élément peut varier selon les circonstances (*voir Smirnova c. Patinage Canada (SDRCC 16-0291)*).

L'existence d'une question sérieuse à juger

63. L'intimé a concédé qu'il existait de sérieuses questions à juger dans cette affaire. Toutefois, l'intimé a fait valoir que conformément à *Smirnova*, cet élément des critères *MacDonald* doit prendre en compte les probabilités de succès. En prenant en considération la norme du « caractère raisonnable » utilisé dans *Smirnova*, l'intimé a avancé qu'il était peu probable que le demandeur parvienne à s'acquitter du fardeau de la preuve qui lui incombe pour faire annuler la décision, et donc que la probabilité de succès est faible.
64. L'intimé a argué que suivant les conseils donnés dans *Gagnon c. Racquetball Canada* (SDRCC 04-0016), il n'existe pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce qui justifieraient l'octroi de mesures conservatoires. L'intimé a fait valoir que lorsque les droits à une procédure équitable ont

étés respectés et que les enquêtes réalisées semblent raisonnables, un appel ne constitue pas des circonstances exceptionnelles. L'intimé a également argué que le fait qu'une partie soit en désaccord avec l'issue d'un processus disciplinaire ou qu'elle porte en appel une décision de première instance n'a rien d'exceptionnel.

65. Le Tribunal conclut qu'il existe une question sérieuse à juger, mais qu'il n'y a pas de *preuve prima facie* solide - de circonstances exceptionnelles, qui justifieraient d'octroyer les mesures conservatoires actuellement.

Un préjudice irréparable

66. Le demandeur a soutenu que la sanction nuit à son gagne-pain parce que l'entraînement et les activités de hockey sont sa principale source de revenus.

67. Le demandeur fait également valoir que la sanction a eu une incidence sur le succès de l'équipe parce qu'au moment de la décision, l'équipe participait aux séries éliminatoires de la CCHL. À cause de la sanction, le demandeur a manqué au moins onze matchs (plus tard, le demandeur a déposé un avis d'accomplissement de l'engagement indiquant que les Pembroke Lumber Kings avaient été éliminés des séries éliminatoires de la CCHL le 30 mars 2025). Le demandeur a également indiqué qu'il avait pu continuer à exercer toutes ses obligations de propriétaire et d'entraîneur sans incident en attendant le résultat de l'enquête au sujet des plaintes. Il a également noté que les joueurs actuels de l'équipe ne jouaient pas pour l'équipe lorsque les plaintes ont été déposées. En outre, le demandeur a soutenu que des manquements à la justice naturelle et des erreurs de compétence avaient nui à sa capacité de se défendre contre les plaintes.

68. L'intimé a argué que le demandeur ne subirait pas de préjudice irréparable si la sanction était maintenue en place en attendant l'issue de l'appel. L'intimé a fait valoir que, conformément à *MacDonald*, le demandeur doit démontrer que lui-même, et non pas l'équipe, subira un préjudice irréparable. L'intimé a affirmé que le demandeur n'avait pas soumis de preuve indiquant qu'il subirait des pertes financières en cessant d'être l'entraîneur en chef de l'équipe ni démontré que sa propriété de l'équipe était à risque. Qui plus est, a argué l'intimé, l'équipe avait d'autres entraîneurs et avait donc tout le personnel nécessaire pour disputer les séries éliminatoires sans le demandeur. L'intimé a fait valoir que laisser entendre que la présence du demandeur aurait fait une différence dans les résultats de matchs de l'équipe qu'il a manqués ne serait que pure conjecture. En outre, l'intimé a fait remarquer que le demandeur avait même attendu un mois avant d'interjeter appel devant le Tribunal et que le fait d'attendre aussi longtemps n'était pas compatible avec la prétention du demandeur voulant qu'il subirait un préjudice irréparable si la sanction était maintenue.

69. Le Tribunal est d'accord avec l'intimé; le demandeur a été démis de sa fonction d'entraîneur de hockey, mais sa fonction d'administrateur de l'équipe n'a pas fait l'objet de sanctions et selon la prépondérance des probabilités, au vu de la preuve portée à ma connaissance, ni lui ni l'équipe ne subiront de préjudice irréparable.

La prépondérance des inconvénients

70. L'intimé a fait valoir que l'appréciation de la prépondérance des inconvénients exige d'examiner si le demandeur a présenté des arguments défendables. L'intimé estime que de nombreux motifs d'appel soulevés par le demandeur sont des tentatives de remédier à des manquements de la part du demandeur durant l'enquête (il n'a pas répondu à l'enquêteur Gee, n'a pas soumis à l'arbitre de questions à poser en contre-interrogatoire, n'a pas soumis d'observations sur la sanction, etc.). L'intimé a donc soutenu que le demandeur n'avait pas présenté d'arguments

hautement défendables et que la prépondérance des inconvénients devrait pencher en défaveur du demandeur.

71. L'intimé a également soutenu que la prépondérance des inconvénients devrait favoriser la protection des membres de l'équipe actuelle plutôt que l'intérêt du demandeur à reprendre sa fonction d'entraîneur en chef de l'équipe. Bien qu'aucun des membres actuels de l'équipe n'ait été impliqué dans les incidents de 2022-2023 à l'origine des plaintes, l'intimé a fait valoir que ce fait ne justifie pas d'exposer l'équipe au risque de faire l'objet de la conduite inappropriée du demandeur. L'intimé a en outre indiqué que son intérêt à protéger l'ensemble de la communauté du hockey devrait l'emporter sur l'intérêt du demandeur à reprendre sa fonction d'entraîneur en chef de l'équipe pendant une courte période.
72. Le Tribunal, qui a également pris en considération les objectifs de la politique en matière de maltraitance, est d'accord et conclut que selon la prépondérance des probabilités, il n'a pas été satisfait au critère de la prépondérance des inconvénients.

Conclusion

73. Pour les motifs exposés ci-dessus, je conclus que les exigences établies dans *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1. R.C.S. 311 pour octroyer des mesures conservatoires ne sont pas remplies. La requête en mesures conservatoires du demandeur est rejetée.

VII. DÉCISION

POUR TOUS CES MOTIFS, le Tribunal décide que :

- 1) La compétence du CRDSC est confirmée.
- 2) La requête en mesures conservatoires est rejetée.

Fait à Sainte-Anne-des-Lacs, Québec, le 17 avril 2025.

Andrea Carska-Sheppard, Arbitre